



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00294

Numéro SIREN : 818 978 603

Nom ou dénomination : A L ANGLE DES DOMES

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2016 sous le numéro de dépôt 1739

DÉPOT N° A173900 10 MARS 2016

A L'ANGLE DES DOMES

Société par actions simplifiée

Au Capital de 6.000 €

Siège Social :

5 rue des Lucioles

63520 SAINT DIER D'AUVERGNE

Statuts

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur CARNEIRO Dominique, né le 16 mars 1979 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, célibataire non lié par un Pacte Civil de Solidarité, demeurant à 7 Rue des Lucioles - 63520 Saint Dier d'Auvergne,
- Monsieur BRUN Arnaud, né le 17 août 1979 à Rilleux la Pape (69), de nationalité française, marié avec Madame KUMPF Marie, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30 mai 2009 à la mairie de Cébazat (63), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'ils le déclarent ; demeurant ensemble à 24 rue de Massaud - 63118 Cébazat,
- Madame MAVEL Magali, née le 28 juillet 1978 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, célibataire non liée par un Pacte Civil de Solidarité, demeurant à 7 Rue des Lucioles - 63520 Saint Dier d'Auvergne,
- Monsieur DOLATA Arnaud, né le 8 février 1981 à Roubaix (59), de nationalité française, marié avec Madame CARNEIRO Maria, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 juillet 2015 à la mairie de Gerzat (63), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'ils le déclarent ; demeurant ensemble à 12 Rue Albert SCHWEITZER - 63360 Gerzat,
- Monsieur DE CARVALHO Alexandre, né le 26 octobre 1980 à Clermont-Ferrand (63), de nationalité française, marié avec Madame FERRAZ Silvia, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 septembre 2008 à la mairie de Clermont-Ferrand (63), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire ainsi qu'ils le déclarent ; demeurant ensemble à 36 Boulevard Lavoisier - 63100 Clermont-Ferrand.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER ENTRE EUX.

Titre I -

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A L'ANGLE DES DOMES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fourniture et la pose de menuiseries extérieures,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de toute nature, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

Le siège de la Société est fixé au : **5 RUE DES LUCIOLES - 63520 SAINT DIER D'Auvergne.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, lequel aura tous pouvoirs pour modifier les statuts suite à ce transfert, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} septembre de chaque année et finit le 31 août de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 août 2017**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

<u>Titre II -</u> Capital - Actions
--

Article 6 - Formation du capital

Il est fait apport à la Société des sommes en espèces suivantes, savoir :

- M. CARNEIRO Dominique apporte une somme de Trois mille soixante euros , ci	3.060	€
- M. BRUN Arnaud apporte une somme de Sept cent trente-cinq euros ci	735	€
- Mlle MAVEL Magali apporte une somme de Sept cent trente-cinq euros ci	735	€
- M. DOLATA Arnaud apporte une somme de Sept cent trente-cinq euros ci	735	€
- M. DE CARVALHO Alexandre apporte une somme de Sept cent trente-cinq euros ci	735	€

Soit au total la somme de

6.000 €

Cette somme de 6.000 euros a été déposée préalablement à la signature des statuts, à la banque SOCIETE GENERALE, agence de COURPIERE (63) ainsi qu'il résulte du certificat de cette banque dépositaire des fonds établi le 23 février 2016, sur présentation de l'état de souscription mentionnant

les sommes versées par chacun des associés, certifiée sincère et véritable par Monsieur Dominique CARNEIRO, représentant les associés fondateurs.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SIX MILLE EUROS (6.000 €)**. Il est divisé en **SIX MILLE (6000) ACTIONS** d'une seule catégorie de **UN EURO (1 €)** chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Seules les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute autre cession ou transmission au profit du conjoint, ou au profit d'un ascendant ou descendant, ou au profit de toute autre personne étrangère à la Société est soumise à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

Pour obtenir l'agrément, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts, étant précisé que l'associé cédant participe au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président. La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Tant que subsiste une indivision successorale, et tant que la société n'a pas statué sur l'agrément, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Exclusion d'un associé - Suspension de ses droits

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- redressement ou liquidation judiciaire,
- condamnation pénale,
- violation des statuts,
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président, par lettre recommandée avec AR, contenant l'indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense. Il est statué sur l'exclusion dans les conditions visées à l'article relatif aux assemblées générales, étant précisé que la décision devra être prise à l'**unanimité** des autres associés.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - **Direction et contrôle de la Société**

Article 16 - Président

La Société est représentée, administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le premier président de la Société est **Monsieur Dominique CARNEIRO**, associé ; il est nommé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, une décision collective ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par une décision collective ordinaire des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la décision collective ordinaire des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 - Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions réglementées donneront lieu à l'établissement d'un rapport par le Président ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

S'il existe un commissaire aux comptes, le président doit aviser celui-ci des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés si la société dépasse les seuils fixés par les dispositions réglementaires ou si elle remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

<u>Titre IV –</u> Décisions collectives
--

Article 22 – Objet et Forme des Décisions

Les décisions suivantes doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion ou scission, apport partiel d'actif,
- dissolution,
- et plus généralement toutes celles qui entraînent une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts donnent compétence au Président (exemple : changement de siège social).
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination et révocation du président,
- rémunération du président,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
- agrément d'un nouvel associé,
- toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés

Toutes les autres décisions seront valablement prises par le Président.

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblées Générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance, par vidéo conférence, télécopie, ou au moyen de supports électroniques. Il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En cas de consultations par correspondance, tous les associés devront s'être exprimés pour qu'elles soient valables. Les conditions de majorité sont les mêmes que pour les décisions prises en Assemblées Générales.

Toute décision devra être prise en Assemblée en cas de demande d'un ou plusieurs associés possédant au moins le tiers du capital social.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 – Modalités Pratiques de Consultation

1 – Assemblées :

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, lorsqu'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom le jour de l'Assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Assemblées générales ordinaires : L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Relève notamment de la compétence de l'assemblée générale ordinaire l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf si la loi ou les statuts ont prévu une majorité différente.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés de la société.

Assemblées générales extraordinaires : Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. L'exclusion d'un associé, la dissolution de la société sont également des décisions extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Certaines clauses statutaires ne pourront être modifiées qu'avec l'accord unanime des associés : tel est le cas de celles prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée. L'unanimité sera également requise en cas de changement de nationalité de la société. En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

2 - Consultation écrite :

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

3 - Actes :

Les associés peuvent, à la demande du président, prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de l'acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 24 – Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, l'associé unique exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Article 25 – Droit de Communication des Associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent 5 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du rapport du président, et le cas échéant du ou des rapports du Commissaire aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq dernières années.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

<u>Titre V –</u> Exercice social - Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices -
--

Article 26 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 27 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse et arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Chaque année, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés devra statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 29 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

<u>Titre VI –</u> Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation
--

Article 30 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme. La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII – Contestations – Personnalité Morale

Article 33 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 34 – Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Dominique CARNEIRO pour le compte de la société en formation.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

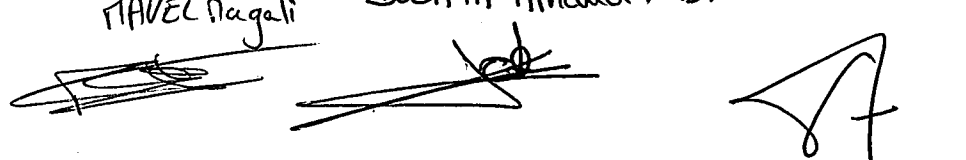
Article 35 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à SAINT DIER D'AUVERGNE
Le 29 février 2016

En trois originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

FAVEL Nagali DOATA Arnaud. BRUN Arnaud



CARNEIRO Dominique



DE CARVALHO

de

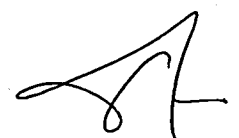

ANNEXE

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire à la SOCIETE GENERALE, agence de COURPIERE (63) pour dépôt des fonds constituant le capital social.

TRAVEL Nagali


DOLATA ARNAUD


BRUN Arnaud


CARNEIRO Dominique


DE CARVALHO Alexandre


DÉPÔT N° A1739DU 10 MARS 2016

AGENCE DE COURPIERE

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

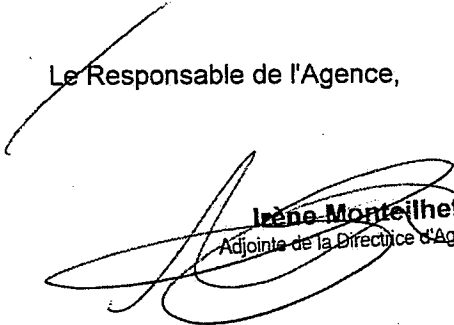
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 007 799 641,25 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de six mille euros (6 000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A L'ANGLE DES DOMES, 5 rue des Lucioles 63520 SAINT DIER D'AUVERGNE,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La dite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Courpière, le 23/02/2016

Le Responsable de l'Agence,


Irène Monteilhet
Adjointe de la Directrice d'Agence

A L'ANGLE DES DOMES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6.000 euros
Siège social :
5 rue des Lucioles
63520 SAINT DIER D'Auvergne

ETAT DE SOUSCRIPTION

- Capital : 6.000 euros
- Nombre d'actions : 6.000 actions toutes de numéraire libérées en totalité à la souscription
- Valeur nominale : 1 euros chacune

Répartition des actions			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	M. CARNEIRO Dominique 7 rue des Lucioles 63520 SAINT DIER D'Auvergne	3.060 actions	1 €	3.060 €
2	M. BRUN Arnaud 24 rue de Massaud 63118 CEBAZAT	735 actions	1 €	735 €
3	Mme MAVEL Magali 7 rue des Lucioles 63520 SAINT DIER D'Auvergne	735 actions	1 €	735 €
4	M. DOLATA Arnaud 12 rue Albert Schweitzer 63360 GERZAT	735 actions	1 €	735 €
5	M. DECARVALHO Alexandre 36 boulevard Lavoisier 63100 CLERMONT-FERRAND	735 actions	1 €	735 €
Total des actions souscrites				6.000 actions
Total du montant nominal de ces actions				6.000 €
Total des versements effectués				6.000 €

Le présent état constatant la souscription de 6.000 actions de la Société A L'ANGLE DES DOMES ainsi que le versement total du montant nominal desdites actions, soit la somme de 6.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Dominique CARNEIRO, représentant les associés fondateurs de la Société.

Fait à Saint Dier d'Auvergne
Le 17 février 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.